

Droit disciplinaire : le comité de discipline de l'OACIQ est un organisme administratif exerçant des fonctions quasi judiciaires, indépendant et impartial

Le 22 juin 2012, la Cour du Québec, division administrative et d'appel s'est prononcée sur la nature juridique du Comité de discipline de l'OACIQ.

L'OACIQ (Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec) n'est pas un ordre professionnel et donc les agents et les courtiers immobiliers n'ont pas le statut des professionnels au sens de l'annexe I du *Code de professions*.

Dans cette affaire, appel est interjeté par un courtier immobilier à l'encontre des décisions du Comité de discipline de OACIQ quant à la culpabilité et à la sanction.

L'appelant soutient que les décisions du Comité de discipline sont annulables car le Comité de discipline ne jouit pas des garanties d'indépendance et d'impartialité.

Pour décider de l'appel, la Cour du Québec entreprend un rappel de principes établis par la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel en matière d'indépendance judiciaire et applique son analyse au Comité de discipline d'OACIQ.

La Cour applique la notion de spectre de l'indépendance.

Au niveau constitutionnel, l'article 11 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* définit les conditions essentielles en matière d'indépendance et impartialité judiciaire. Selon la jurisprudence, cette disposition s'applique seulement en matière criminelle et pénale.

Les conditions essentielles de l'indépendance judiciaire sont élaborées dans l'affaire *Valente* :

- 1) inamovibilité;
- 2) sécurité financière;
- 3) indépendance administrative.

La Cour rappelle que les comités de discipline ne sont pas des tribunaux au sens de l'article 11 d) de la Charte canadienne (*Canadien Pacifique Ltée c. Bande Indienne de Matsqui*).

Pour ce qui est du droit québécois, les articles 23 et 56.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec sont pertinents. De plus, ces articles s'appliquent tant en matière civile qu'en matière criminelle et pénale et également aux organismes quasi-judiciaires.

La Cour établit le spectre de l'indépendance et elle situe l'organisme juridictionnel en fonction de l'intensité des garanties d'indépendance et d'impartialité.

La Cour établit où dans le spectre se situe le Comité de discipline et pour ce faire, elle entreprend une analyse assez complexe des dispositions de la *Loi sur le courtage immobilier*.

Une fois cet examen terminé, la Cour applique le principe d'indépendance et d'impartialité au Comité de discipline.

Selon les enseignements de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel, la Cour applique de façon modulée le principe de *Valente* au Comité de discipline. Ainsi, le test est le suivant : si une personne pleinement informée peut éprouver une crainte raisonnable de partialité à l'égard du Comité, compte tenu des dispositions de la loi et des circonstances entourant l'affaire.

Le tribunal a conclu, que le comité présente toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité et qu'il se situe vers l'extrémité moins rigoureuse du spectre d'indépendance :

« [230] Ce faisant, en l'instance, le Tribunal, après avoir pondéré l'ensemble des circonstances de la présente affaire, pris en compte la nature du **Comité de discipline** et considéré les principes énoncés, tant par la Cour suprême du Canada que la Cour d'appel du Québec, conclut qu'il y a lieu de faire preuve de flexibilité dans l'appréciation des exigences d'indépendance et d'impartialité requises de la part du **Comité de discipline** qui se situe bien en deçà de la *CALP* ou du *TAQ* sur le spectre des tribunaux administratifs. »